

Notification du risque très élevé du cancer du sein

Annexe 86

(art. 17 et 17bis NPS : prestations 450354-450365, 459830-459841, 461134-461145)

Formulaire à envoyer au médecin-conseil

Nom : **Prénom :**

Date de naissance :/...../.....

Organisme assureur / Numéro d'inscription :

Numéro du registre national :

Dans le cadre de la nomenclature concernant la mammographie, l'échographie et l'IRM des seins (art 17, 17 bis), « un profil de risque très élevé » signifie un risque de cancer du sein de 30% ou plus (« life time risk »)

Pour entrer dans cette catégorie de risque, une patiente doit répondre à au moins une des conditions suivantes * :

- deux parents du premier ou du deuxième degré chez qui un carcinome mammaire a été diagnostiqué avant l'âge moyen de 50 ans, dont au moins un parent du premier degré ;
- trois parents du premier ou du deuxième degré chez qui un carcinome mammaire a été diagnostiqué avant l'âge moyen de 60 ans, dont au moins un parent du premier degré ;
- au moins quatre parents chez qui un carcinome mammaire a été diagnostiqué quel que soit l'âge, dont au moins un parent du premier degré ;
- au moins quatre parents du côté du père chez qui un carcinome mammaire a été diagnostiqué avant l'âge de 60 ans ;
- carcinome mammaire ou hyperplasie atypique ductale ou lobulaire dans l'anamnèse personnelle ;
- carcinome ovarien dans l'anamnèse personnelle ou chez un parent du premier ou deuxième degré ;
- affection génétique avec risque élevé de cancer (syndrome de Li-Fraumeni, maladie de Cowden) ;
- résultats positifs au test de dépistage du gène BRCA1 ou BRCA2, chez l'intéressée ou chez un parent du premier degré ;
- carcinome mammaire bilatéral (endéans le terme de 2 ans) chez un parent du premier ou deuxième degré ;
- carcinome mammaire chez un parent de sexe masculin du premier ou deuxième degré ;
- sarcome diagnostiqué chez un parent du premier ou deuxième degré, diagnostiqué avant l'âge de 45 ans ;
- gliome ou cancer corticosurrénal diagnostiqué pendant l'enfance chez un parent du premier ou deuxième degré ;
- traitement par irradiation de champs en mantelet (lymphome) ou par radiothérapie à hauteur du thorax dans l'anamnèse personnelle.

Remarque

- Sont considérées comme des parents du premier degré : mère, sœur ou fille.
- Sont considérées comme des parents du second degré : grand-mère, demi-sœur, petite fille, tante ou nièce (enfant du frère ou de la sœur).

* veuillez cocher la condition qui s'applique (plusieurs éléments peuvent être sélectionnés).

Cachet du médecin prescripteur

Date

Signature